



**COMMUNE DE BAVOIS**

**CONVENTION VOLONTAIRE DE GESTION DES  
SURFACES AGRICOLES SISES DANS  
L'AIRE D'ALIMENTATION DU  
PUITS DES PLANCHES DE L'ISLE**

**Entre la Commune de Bavois et**

**Nom :**

**Prénom :**

**Adresse :**

**No d'exploitation :**

### **Article 1**

#### **But et principe**

1. La présente convention a pour but de diminuer la lixiviation des nitrates dans l'aire d'alimentation sur une base volontaire et conformément à l'art. 62a de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, LEaux, et à l'art. 76 de la Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture, LAgr.
2. L'exploitant s'engage à exploiter les surfaces agricoles utiles définies (ci-après : les surfaces) conformément aux modalités de la convention et de son annexe, qui fait partie intégrante de celle-ci, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 2**

#### **Contribution financière**

1. L'indemnité forfaitaire de fr. 450.- par hectare de terre ouverte et par année sera versée au plus tard le 31 décembre.
2. Les surfaces hors terres ouvertes de la zone sont soumises à la convention mais ne bénéficient pas d'indemnité. Tout changement d'affectation de ces zones devra être préalablement annoncé au contrôleur.

### **Article 3**

#### **Contrôles**

1. L'exploitant collabore aux contrôles et relevés découlant de l'exécution de la convention. Il fournit, sur demande, toutes indications et renseignements relatifs, notamment une copie des carnets des champs, où figurent tous les éléments des observations et des interventions culturales effectuées par l'exploitant.
2. Un suivi sera effectué, sur mandat, par un conseiller de Proconseil, filiale de Prométerre ou un municipal.

### **Article 4**

#### **Résiliations et sanctions**

1. La violation de la convention peut entraîner sa résiliation immédiate par la commune. La résiliation de la convention ne vaut qu'en la forme écrite.
2. En cas de violation de la convention, une sanction d'un montant maximum de fr. 1'000.- par ha peut être infligée par la commune. Les art. 160 ss du Code des obligations sont applicables par analogie.

### **Article 5**

1. L'exploitant doit informer de façon complète tout successeur en droit en ce qui concerne l'exploitation des surfaces au sens de la convention et des obligations qui en découlent, en particulier de la compétence de la commune, d'imposer au successeur en droit, par voie de décision, les mesures qui découlent de la convention.

2. L'exploitant communique sans délai à la commune tout changement d'exploitant et/ou d'exploitation touchant les surfaces faisant l'objet de la présente convention.

**Article 6**

**Modifications de la convention**

1. D'un commun accord entre les parties contractantes, une modification des mesures d'assainissement peut être réalisée à tout moment.
2. Des modifications des rotations et des techniques culturales prévues dans les mesures agronomiques (annexe) peuvent être envisagées (conditions climatiques exceptionnelles). Ces modifications ne sont autorisées que si l'exploitant a demandé l'accord écrit de la commune.

**Article 7**

**Durée**

1. La convention est conclue pour une durée de 6 ans. Elle débute le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et se termine le 31 décembre 2029.
2. Toute éventuelle poursuite de rapports contractuels entre les parties au sens de la convention est impérativement subordonnée à une nouvelle convention écrite établie au préalable.
3. En cas d'abandon du pompage, cette convention serait caduque.

Ainsi fait en 2 exemplaires à :

Bavois, le 1<sup>er</sup> mai 2023

Au nom de la Municipalité

L'exploitant

Le Syndic

La Secrétaire

Thierry Salzmann

Carole Pose

## ANNEXE

### Mesures agronomiques visant la diminution de la minéralisation et de la lixiviation des nitrates

#### 1) Couverture du sol en permanence

Les parcelles qui siègent dans la zone d'alimentation du Puits des planches de l'Isle doivent être couvertes au maximum. L'agriculteur s'engage à semer un engrais vert ou une dérobée avant les cultures de printemps et d'automne, sauf le colza qui lui est semé tôt et possède des racines avec un pivot profond. Cet engrais vert ou dérobée devra être semé au plus tard 10 jours après la récolte de la culture principale. Ceci est également valable dans le cas de deux cultures de printemps (maïs sur maïs). L'agriculteur s'engage à semer des engrais verts multi espèces (min 4 espèces), ceci permettant de mieux explorer le sol. Il s'engage à ce que l'engrais vert soit de bonne qualité (bonne couverture du sol). S'il y a des dégâts de bio-agresseurs (limaces), l'engrais vert sera ressemé au plus vite.

#### 2) Destruction des engrais verts

Avant la culture d'automne : destruction maximum 10 jours avant le semis de la culture d'automne.

Avant la culture de printemps : destruction autorisée avec rouleau l'automne dès floraison des engrais verts. Broyage interdit (libération plus rapide d'azote minéral).

La destruction chimique est autorisée au printemps uniquement.

#### 3) Travail du sol

Le travail du sol favorisant la minéralisation doit être limité au maximum. Les techniques de semis particulièrement respectueuses du sol (semis direct, bandes fraisées) sont favorisées sur la zone d'alimentation.

Le labour est interdit dans toute la zone d'alimentation.

Le brassage type chisel, herse à disques et charrue déchaumeuse est autorisé une fois sur la rotation (4 ans).

Pas de travail du sol après le 15 octobre.

La lixiviation se produisant pendant la période de recharge des nappes, le sol nu est interdit pendant l'hiver.

Le retournement d'une prairie se fera sans labour entre le 10 mars et le 1<sup>er</sup> septembre. Idéalement, suivre avec un colza semé tôt en août. Au printemps, il aura lieu 15 jours avant le semis d'une betterave ou d'une culture à racine profonde.

4) Engrais

Pas d'apport d'engrais minéral ou organique entre le 1 septembre et le 15 février. L'azote sous forme nitrate est interdit, seules les formes d'azote d'urée et d'ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) sont autorisées. Les engrais organiques (fumier, lisier, sous-produit de méthanisation) seront limités à 20 t/ha par année. Pas de dépôt d'engrais organiques (tas de fumier) sur la zone d'alimentation.

La quantité totale d'azote disponible apportée à une culture ne dépassera pas la norme de fumure (engrais organique compris). Les apports seront fractionnés en fonction de la capacité d'utilisation de l'azote par les plantes.

5) Traitement phytosanitaire

Les matières actives à risque pour les eaux souterraines, S-Métolachlore et Bentazone, sont interdites.